

Arrêt

n° 319 280 du 23 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. KADIMA-MPOYI
Boulevard Frère Orban 4B
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par A. HAEGEMAN *loco* Me L. KADIMA-MPOYI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), d'origine ethnique mongo et originaire de Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez depuis plus de 20 ans avec votre grand-mère au domicile de [M.], lorsque votre aïeule décède en 2020. [M.] et sa famille vous annoncent dans la foulée qu'elle va revendre la maison. [M.] part au Congo-Brazzaville et rencontre un Sénégalais du nom d'[I.], auquel elle vous promet en tant que femme.

Vous refusez cette union. La maison vendue, vous êtes expulsée et contrainte de vivre dans les rues de Kinshasa entre 2020 et octobre 2021. Les conditions difficiles et dangereuses de cette vie vous obligent à reconsidérer favorablement la proposition de [M.] de vous marier à [I.]. Vous le rejoignez au Congo-Brazzaville en octobre 2021. Vous y vivez quelques temps avant de partir à la fin de 2022, avec [I.], pour le Sénégal.

A partir de 2023, [I.] a de fréquentes relations sexuelles non consenties avec vous. Vous découvrez également qu'il a déjà trois autres femmes, qui ne vous acceptent pas. Lorsqu'[I.] voyage pour son commerce, plusieurs bagarres éclatent entre vous et les trois autres épouses, jusqu'au jour où l'une d'entre elles est blessée et hospitalisée. Vous fuyez alors le domicile conjugal grâce à un voisin. Vous quittez le Sénégal le 5 juin 2024 et vous arrivez en Belgique le 6 juin 2024. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (ci-après OE) le 10 juin 2024.

Vous étayez vos déclarations en déposant plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général constate, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet des documents déposés, notamment des prescriptions médicales, des preuves d'achat de médicaments et des documents de rendez-vous médical à la Chapelle (farde « documents » n°1, n°2, n°3 et n°4), ainsi que de vos déclarations (notes de l'entretien personnel du 1er août 2024, ci-après NEP CGRA, pp. 2, 5, 10 et 22) que vous souffrez d'un fibrome ou kyste au niveau du ventre et que vous êtes suivie pour cette raison. Ces éléments ont été pris en considération par l'officier de protection qui vous a auditionnée, lequel s'est assuré à plusieurs reprises de votre capacité à effectuer cet entretien personnel et vous a donné l'opportunité de procéder à autant d'interruptions que vous le souhaitiez (NEP CGRA, p. 2, 10 et 14). À l'issue de votre entretien, vous déclarez avoir pu exprimer l'ensemble de vos craintes et ni vous, ni votre avocate n'avez formulé d'autres remarques à cet égard (NEP CGRA, p. 21). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. En cas de retour en RDC (Questionnaire OE, questions n°3.4 et n°3.5 ; NEP CGRA, pp. 4 et 6 ; déclarations OE question n°33), vous déclarez que vous n'aurez aucun problème mais craignez tout de même de n'avoir nulle part où aller, car vous n'avez ni famille ni personne avec qui vivre en RDC. Vous évoquez également avoir quitté votre pays d'origine en raison d'une intervention chirurgicale pour un fibrome de cinq kilos (NEP CGRA, p. 10).

Premièrement, vous déclarez qu'en cas de retour au Congo, vous n'auriez nulle part où aller à la suite de la vente de votre maison par ses propriétaires (Q.OE, question 5 ; NEP CGRA, p.6). Vous étayez vos propos en affirmant avoir été contrainte de survivre dans la rue entre 2020 et octobre 2021 après avoir été expulsée de ce domicile (NEP CGRA, pp.14-16). Cependant, les informations à disposition du CGRA, à savoir votre profil Facebook librement accessible sur le web, laisse apparaître dans votre chef une réalité socio-économique tout à fait différente de celle que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. D'emblée, le Commissariat général note que ce profil Facebook est bel et bien le vôtre, puisqu'il a pu être identifié sur la base de votre photo de profil, où vous êtes parfaitement reconnaissable, de votre prénom similaire, « [prénom de la requérante] », ainsi que de vos connexions avec votre mère, votre frère et vos sœurs (farde « informations sur le pays » n°1, photos n°1 à n°2 et n°12 à n°16 et déclarations OE, question n°18). Or sur votre compte, vous apparaissez dans différentes publications tendant à attester que vous vous trouviez manifestement en dehors de la RDC durant cette période où vous alléguiez pourtant avoir été astreinte à une vie de pauvreté extrême dans les rues de Kinshasa. Ainsi, le 3 mars 2020, vous publiez une photo de vous à Marrakech, devant les enseignes : "Cristal de la Maison d'Italie" et "Mr Bricolage" (farde « informations sur le pays » n°1, photos n°3 à n°7). Ensuite, le 18 juin 2020, vous écrivez vous-même que vous vous trouvez à Marrakech (farde « informations sur le pays » n°1, photos n°8). Il est encore à relever que le 20 mai 2021, vous apparaissez devant l'aéroport International Mohamed V à Casablanca (farde « informations sur le pays » n°1, photos n°9 à n°11). Force est dès lors de constater que ces éléments entrent en contradiction flagrante avec vos propos selon lesquels vous étiez contrainte, à cette même époque, à une vie d'errance à Kinshasa dans un niveau de précarité absolue (NEP CGRA, pp.14-16). Le Commissariat général ajoute à cela que vos déclarations relatives à cette période se révèlent lacunaires, vagues et répétitives, lesquelles ne traduisent aucun réel sentiment de vécu (NEP CGRA, pp.14-16), constat qui parachève sa conviction selon laquelle vous n'avez pas vécu dans la rue, comme vous l'alléguiez. Par

conséquent, il n'existe aucune raison de croire qu'un tel sort vous attendrait en cas de retour au Congo, de sorte qu'il n'est pas permis d'établir, dans votre chef, de crainte fondée et réelle de persécutions ou d'atteintes graves pour ces motifs.

Deuxièmement, vous expliquez que [M.] aurait organisé votre mariage avec [I.], un ressortissant Sénégalais, sans votre accord (NEP CGRA, p.7). Si le Commissariat général ne conteste pas que vous avez effectivement pu avoir une relation avec cet individu et que vous avez pu connaître des épisodes de violences conjugales lorsque vous viviez au Sénégal, il constate cependant que vous ne formulez pas de craintes en cas de retour en RDC à cet égard (Q.OE ; NEP CGRA, p. 6). Par ailleurs, le contexte dans lequel vous dites avoir été contrainte d'épouser cette personne ayant été valablement remis en cause au premier point de la présente décision, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément pour établir le rôle de [M.] ou de sa famille dans votre union, et reste dès lors dans l'inconnue des circonstances réelles dans lesquelles vous avez rencontré et entamé votre relation avec cette personne. Enfin, vous déclarez que depuis votre départ du Sénégal, vous n'avez plus eu la moindre nouvelle d'[I.], et vous n'effectuez aucun lien entre cette personne et la République démocratique du Congo (NEP CGRA, p. 19). Par conséquent, le Commissariat général conclut au vu de ces éléments qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondées et réelles de persécutions ou d'atteintes graves pour ces motifs en cas de retour dans votre pays d'origine.

Troisièmement, en ce qui concerne votre intervention chirurgicale pour un fibrome (Q.OE, question 5), il ne ressort aucunement de vos déclarations que ce motif invoqué à la base de votre départ du pays puisse être rattaché à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Par ailleurs, ce problème ne rencontre pas davantage les critères de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Vous n'évoquez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, p. 6).

Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel du 1er août 2024 mais vous n'avez fait part d'aucune correction ni observation les concernant. Dès lors, vous êtes réputée avoir confirmé le contenu de ces notes.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. La demande et les arguments de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans la décision attaquée.

3. Au titre de dispositif, elle demande au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ;
- à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ;
- à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier devant la partie défenderesse.

4. Elle prend un premier moyen de la violation « des articles 1er § A 2), 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 1, 12°, 48/3, 48/5, article 48/6, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ; de l'article 20, alinéa 3 de la Directive 2011/95/UE ; des paragraphes 41, 42, 66, 67, 190, 195, 196, 197, 199, 203, 204 et 205 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits et critères pour déterminer le statut de réfugié) et des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation qui en découlent ; des articles 4 § 1er et article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle prend un second moyen de la violation « des [articles] 48/4, 48/5, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'article 15 a) et b) de la Directive 2004/83/CE dite directive Qualification du 29 avril 2004, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration ».

5. Pour l'essentiel, elle estime que les faits qu'elle invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

III. Les nouveaux éléments

6. La requérante dépose, en annexe à une note complémentaire déposée à l'audience du 09 décembre 2024, des « documents médicaux confirmant que Madame a subi une opération le 5/12/2024 ».

IV. L'appréciation du Conseil

7. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à la requérante**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas lui être accordée**.

A. Remarques liminaires

8. Le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris :

- de plusieurs paragraphes du « Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits et critères pour déterminer le statut de réfugié) », ce guide n'ayant pas de portée contraignante ;
- de la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition ayant été abrogée¹ ;
- de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, la requérante ne précisant pas la manière dont cet article aurait été violé.

9. Le second moyen est notamment pris de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Or, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Dans ce cadre, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

10. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)².

¹ Abrogée par la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

² Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

11. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

12. Le Conseil constate qu'une question essentielle ressort des écrits de la procédure :

- Les faits invoqués par la requérante et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel, le fait qu'elle a dû vivre dans la rue et qu'elle a été mariée de force par sa famille.

13. Pour sa part, le Conseil estime que la réponse à cette question est négative. Dès lors, la crainte de la requérante apparaît infondée.

En effet, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits.

La requérante n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation de la décision querellée ou établir ces faits.

14. Concernant les documents déposés par la requérante, il s'agit exclusivement de documents médicaux.

A ce sujet, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée, qui sont également pertinents pour les nouveaux documents médicaux.

15. Au vu de ce qui précède, les faits contestés ne sont pas établis par le biais de documents probants. Dès lors, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la requérante (RDC) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle de la requérante.

Cette évaluation peut conclure à une absence de crédibilité même en l'absence de déclarations contradictoires.

Dans le cas présent, la requérante ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

16. La requérante insiste sur sa vulnérabilité, et rappelle l'importance de la prendre en considération.

Ainsi, elle « *était en souffrance au moment des faits* » et est dans un « *état fragile lié à sa souffrance psychologique* ». Elle relève que « *le terme « peur » est sans cesse mentionné* » dans son entretien personnel. Elle estime que « *la nature même de ses propos, et parfois même l'absurdité de son comportement, révèlent la présence éventuelle de sérieux troubles des fonctions cognitives et psychologiques* ». Enfin, elle souligne « *son faible niveau d'éducation* » et « *son immaturité* ».

Pour sa part, le Conseil relève qu'elle n'a déposé aucun document psychologique. Il rappelle également qu'elle a atteint le 4^e degré d'enseignement secondaire, et qu'elle est âgée de 35 ans.

Certes, ses déclarations sont à analyser au regard de la vulnérabilité psychologique raisonnablement présumable chez une demandeuse de protection internationale qui aurait subi les faits qu'elle invoque. Il est également nécessaire de tenir compte de la souffrance physique qu'elle a déclaré dès le début de son entretien personnel, et qui est attestée par plusieurs documents médicaux.

Cependant, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas d'expliquer les lacunes et incohérences flagrantes de son récit.

17. La requérante « *déplore que l'examineur ait omis de mentionner, comme de coutume, dans le rapport d'audition, les indications scéniques ou toutes autres expressions non verbales* », affirmant qu'« [à] plusieurs reprises, les expressions émotionnelles et corporelles de la requérante ont pu spontanément refléter sa détresse, sa tristesse, son désespoir et son désarroi face aux événements dramatiques de sa vie ».

Cependant, elle ne démontre pas que des scènes ou expressions non-verbales pertinentes ont eu lieu lors de l'entretien personnel, ni qu'elles auraient permis d'établir sa crédibilité.

18. Concernant le profil Facebook mis en avant par la partie défenderesse, la requérante souligne qu'elle n'y a pas été confrontée.

Le Conseil souligne que son reproche concernant l'absence de confrontation est certes fondé, mais qu'il n'a plus d'effet utile. En effet, en introduisant son recours de plein contentieux devant le Conseil, la requérante obtient l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif, et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision.

En d'autres mots, elle a pu prendre connaissance de cette contradiction alléguée, et elle a pu y répondre. Dès lors, elle a pu faire usage de ses droits au débat contradictoire.

19. Toujours concernant ce profil Facebook, elle affirme que c'est « *sa cousine et homonyme qui a un facebook où trouve les photos de la requérante, elle était au Maroc dans le passé, avant son aventure* ».

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication, qu'il estime particulièrement invraisemblable au vu du nombre de photos de la requérante (dont la photo de profil) sur cette page.

20. La requérante justifie ses lacunes sur son mariage forcé par le fait qu'elle « *a vécu tel un fantôme* », elle « *n'était pas mentalement présente et ne s'y était pas particulièrement intéressée* ».

Elle ajoute qu'elle « *n'a jamais saisi quel genre d'informations ou détails l'examineur souhaitait qu'elle livre* », et il serait « *totalelement abusif d'exiger de la requérante de livrer des détails superflus* ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Il rappelle notamment qu'il lui a été précisé, dès le début de l'entretien personnel : « *Vous devez être claire, précise et parler de ce que vous avez vécu* »³. L'officier de protection a également demandé à la requérante si elle comprenait ce qu'il attendait d'elle, et elle a répondu par l'affirmative.

21. La requérante demande le bénéfice du doute.

Cependant, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et sa crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

22. Du reste :

- La requérante rappelle ses déclarations passées, sans apporter d'éclairage neuf sur le dossier.
- La requérante apporte des nouveaux éléments qui, amenées en période suspecte, ne font qu'ajouter un caractère évolutif voire incohérent à ses déclarations (sa famille « *la menace de mort depuis son départ du domicile conjugal* », « *son père [...] l'a reniée lorsqu'elle a demandé son appui* », etc.).

³ Notes de l'entretien personnel, p. 3.

- La requérante critique l'instruction et l'analyse de la partie défenderesse, sans parvenir à étayer concrètement ces critiques et convaincre le Conseil
- La requérante rappelle que « *dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* ». Cependant, elle ne démontre pas que dans le cas présent, les éléments tenus pour certains fondent une crainte d'être persécutée dans son chef.

23. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante, à savoir sa vie à la rue et son mariage forcé par sa famille, ne sont pas établis.

23.1. Il en découle qu'elle n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution en RDC. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, essentiellement similaire à celle qui était prévue à l'article 57/7bis de la même loi avant qu'il ne soit abrogé, ne se pose plus ici.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

A supposer que la requérante ait été victime de violences conjugales au Sénégal, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée et estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces violences ne se reproduiront plus.

La requête ne parvient pas à renverser ces motifs, puisqu'elle affirme qu'il « *existe une probabilité importante que la requérante fasse l'objet d'importantes mesures de représailles en raison de sa fuite* » mais fonde cette affirmation essentiellement sur des faits que le Conseil considère non-établis,

23.2. Il en découle également que la question du lien entre ces faits invoqués et les critères prévus à l'article 1^{er} de Genève, ainsi que la question de la protection des autorités, ne sont plus pertinentes.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

24. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

25. D'une part, le Conseil constate que la requérante, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, invoque essentiellement les mêmes faits et motifs que sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement.

Par ailleurs, elle souligne que « *le mariage forcé et la violence sont des traitements inhumains et dégradants qui peuvent certes être limités à un moment instantané mais dont les conséquences peuvent persister tout au long de la vie de la personne victime laissant dans son esprit une souffrance psychologique et mentale permanente* ». Cependant, le Conseil estime qu'elle ne démontre pas que les mauvais traitements qu'elle a subis au Sénégal, que la partie défenderesse ne conteste pas, constituent des motifs impérieux empêchant d'envisager tout retour en RDC.

Enfin, à supposer que la partie défenderesse ait insuffisamment motivé sa décision au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, comme l'affirme la requête, le reproche n'aurait plus d'utilité puisque la motivation du Conseil se substitue à la sienne.

Le Conseil estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que la requérante encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

26. D'autre part, la requérante ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en RDC, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

27. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à la requérante.

D. La demande d'annulation

28. La requérante demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM